



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022**

N° 2022 0129

Nombre en Membres : 15
En exercice : 12
Ont pris part à la délibération : 11
Procurations : 03
Date de convocation : 16 septembre 2022
Date d'affichage : 16 septembre 2022

L'An Deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à 20H00 s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Olivier CHENU, Corentin GROS, Gérard RUFFIER LANCHE, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER

Absents excusés : Robert LEVY, Olivier SACHE (donne procuration à René RUFFIER LANCHE, Vincent RUFFIER DES AIMES (donne procuration à Florian SOUVY), Tony BUTHOD GARCON (donne procuration à Corentin GROS).

Secrétaire : Florian SOUVY

Objet : Convention de dépôt d'objets mobiliers de propriété publique avec le Département de la Savoie

Monsieur le Maire invite le Conseil à prendre connaissance du projet de convention de dépôt d'objets appartenant à la Commune de Champagny-en-Vanoise avec le Département de la Savoie.

La présente convention de dépôt a pour but d'assurer la conservation et la présentation au public d'objets protégés au titre des Monuments historiques.

La Commune confie à titre provisoire au dépositaire, pour être conservé dans les locaux du Musée Savoisien ou les réserves départementales, ou au château des ducs de Savoie, les biens culturels suivants :

- ✓ Une croix de procession
- ✓ Une navette à encens
- ✓ Un plateau et ses deux burettes
- ✓ Un calice

Le déposant reste pleinement propriétaire des objets déposés durant l'exécution de la présente convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
VALIDE la convention de dépôts d'objet mobilier de propriété publique avec le Département de la Savoie
HABILITE le Maire à signer ladite convention.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE



MUSÉE SAVOISIEN

CONVENTION DE DÉPÔT D'UN OBJET (D'OBJETS) MOBILIER(S) DE PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

ENTRE :

Le Département de la Savoie dont le siège est sis Hôtel du Département – CS 31802 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX, représenté par Monsieur Hervé Gaymard, Président du Conseil départemental de la Savoie, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 18 octobre 2019,

ci-après dénommé « le dépositaire », d'une part,

ET :

La commune de Champagny-en-Vanoise dont le siège est sis Lieu-dit Planchamp, 73350 CHAMPAGNY-EN-VANOISE, représentée par Monsieur René Ruffier Lanche, Maire de la commune dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2022.

ci-après dénommé « le déposant », d'autre part,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention de dépôt a pour but d'assurer la conservation et la présentation au public d'objets protégés au titre des Monuments historiques appartenant à la commune de Champagny-en-Vanoise. La présente convention définit les conditions du dépôt de ces objets par la commune de Champagny-en-Vanoise.

Pour compléter le discours de son futur parcours permanent, le Musée Savoisien a sollicité la commune de Champagny-en-Vanoise pour le dépôt d'œuvres. Le déposant reste pleinement propriétaire des objets déposés durant l'exécution de la présente convention.

La présente convention définit les conditions du dépôt des objets mobiliers consenti par la collectivité propriétaire au Département de la Savoie. Conformément aux articles L.622-1 à L.624-7 du Code du patrimoine, la mise en œuvre de la réglementation sur les objets mobiliers de propriété publique protégés au titre des Monuments historiques s'effectue sous le contrôle de l'État (DRAC Rhône-Alpes – Conservation régionale des Monuments historiques – Conservation départementale des Antiquités et objets d'art de la Savoie).

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commune de Champagny-en-Vanoise dépose auprès du Département de la Savoie les biens culturels suivants :

- une croix de procession,
- une navette à encens,
- un plateau et ses deux burettes,
- un calice.

Le déposant confie à titre provisoire au dépositaire, pour être conservé dans les locaux du Musée Savoisien ou les réserves départementales, ou au château des ducs de Savoie, les objets mobiliers lui appartenant et mentionnés ci-dessus.

La fiche descriptive de des objets mobiliers et la nature et la date de décision de leur protection au titre des Monuments historiques figurent en annexe à la présente convention. Un bilan sanitaire est réalisé pour les objets mobiliers déposés lors de la prise en charge par le dépositaire. Ces documents figurent en annexe à la présente convention. La signature de la convention par le déposant engendre l'acceptation sans réserve desdits documents. Ces derniers feront foi en cas de recours ultérieur à la restitution des biens de la part du déposant.

ARTICLE 2 : propriété

Les objets mobiliers déposés restent la pleine et entière propriété du déposant.

ARTICLE 3 : engagements du dépositaire

La présente convention de dépôt ne s'accompagne d'aucune condition liée à la conservation, la présentation et la sauvegarde de ces objets mobiliers de la part du déposant.

Le dépositaire s'engage à apporter à la garde de ces objets mobiliers déposés le même soin qu'il apporterait aux objets mobiliers lui appartenant.

Le dépositaire informera sans délai le déposant et le Conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA) de tout incident ou dommage survenu aux dits objets mobiliers. Sa responsabilité ne pourra être recherchée, sauf en cas de faute grave démontrée.

Les frais d'entretien courant et de conservation préventive de ces objets mobiliers repris en annexe, à l'exclusion des frais de restauration, sont à la charge exclusive du dépositaire. Ce dernier s'engage à informer le déposant avant chaque intervention et à adresser au CAO A une demande d'autorisation de travaux pour tous travaux d'entretien ou de conservation sur ces objets mobiliers.

Le déposant pourra avoir accès aux objets mobiliers déposés par demande écrite formulée auprès du Musée Savoisien.

Les objets mobiliers déposés seront exposés au Musée Savoisien ou conservés dans les réserves départementales. Ils pourront être également exposés au Château des ducs de Savoie, propriété du Département (Salles d'exposition de l'ancienne Chambre des comptes et Sainte-Chapelle), à la demande du Département de la Savoie (Direction des archives, du patrimoine et des musées) ou prêtés à la demande d'un tiers pour des expositions temporaires, à d'autres musées de France ou à d'autres établissements offrant toutes les garanties de conservation et de sécurité, après avis du CAO A et de la Conservation régionale des Monuments historiques.

Dans le cas d'une demande de prêt de ces objets mobiliers déposés et protégés au titre des Monuments historiques, formulée par un tiers pour une exposition ou tout autre motif, l'autorisation écrite du déposant est requise. Le dépositaire s'assurera au préalable que l'emprunteur a bien reçu l'avis technique du CAO A et l'ensemble des autorisations nécessaires de la Conservation régionale des Monuments historiques. Le dépositaire dressera avec l'emprunteur, lors de chaque sortie et retour de ces objets mobiliers prêtés, un constat d'état. Une attestation d'assurance clou à clou devra être fournie par l'emprunteur au dépositaire pour toute la durée de l'emprunt.

ARTICLE 4 : engagements du déposant

Le déposant s'engage à ne réclamer aucune redevance ni indemnité au dépositaire en raison du dépôt, tant lors de la conclusion de la présente convention qu'à l'occasion de son éventuelle reconduction.

Lors de la restitution définitive des objets mobiliers déposés, le déposant s'engage à signer un formulaire de cessation de dépôt établi par le dépositaire, cosigné et conservé par les deux parties. Un exemplaire de ce document est transmis au CAO A. La signature de ce document par les deux parties en présence prouve que la restitution des biens au déposant a effectivement eu lieu. Les travaux et les frais de restauration des objets mobiliers déposés sont à la charge exclusive du déposant. En aucun cas, ce dernier ne peut exiger de la part du dépositaire la restauration des objets mobiliers lui appartenant.

ARTICLE 5 : conditions financières

Le dépôt desdits objets mobiliers est consenti à titre gratuit.

Lors de la restitution définitive des objets mobiliers déposés, le coût du transport incombe au déposant.

Il comprend la prise en charge, clou à clou, du trajet du lieu de dépôt jusqu'au lieu de destination de ces objets mobiliers dans la commune propriétaire.

ARTICLE 6 : assurances

Les objets mobiliers déposés sont assurés par le dépositaire à ses frais, au titre du bâtiment, relevant de sa responsabilité, dans lequel ils sont conservés.

La restitution définitive au déposant de ces objets mobiliers déposés engendre le transfert de la responsabilité d'assurance de ces biens.

Le déposant peut, s'il le souhaite, contracter une assurance complémentaire pour ses objets mobiliers déposés.

ARTICLE 7 : reproductions

Le dépositaire se réserve le droit d'exploiter les objets mobiliers déposés sous forme de documents photographiques ou sous toute autre forme que ce soit, en précisant le nom de la collectivité propriétaire et la protection au titre des Monuments historiques avec pour chaque objet la mention « objet mobilier classé au titre des Monuments historiques par arrêté du » en cas de publication de ces objets.

ARTICLE 8 : prise d'effet, durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans renouvelables jusqu'à la restitution de ces objets mobiliers déposés. La date de la restitution est convenue d'un commun accord entre les deux parties. La présente convention peut être résiliée, d'une part, d'un commun accord

Accusé de réception en préfecture

073-217300714-20220923-06_20220129-DE

Reçu le 18/10/2022

par les parties signataires, d'autre part, par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Le dépositaire s'engage à restituer les objets mobiliers dans le cas de la réalisation d'un projet de mise en valeur dans la commune de Champagny-en-Vanoise. Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

ARTICLE 9 : litiges

Les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Chambéry en deux exemplaires originaux, le 24 septembre 2022

Pour le déposant,

Le Maire de la commune de Champagny-en-Vanoise, René Ruffier Lanche



Pour le dépositaire,

Le Président du Département de la Savoie, Hervé Gaymard